

Le service civique dans les associations



© 2023 Les Echos Publishing

Une demande d'agrément auprès de l'Agence du service civique

Seules les associations agréées peuvent recevoir un jeune dans le cadre d'un engagement de service civique.

Pour accueillir un jeune en service civique, une association doit être membre d'une union ou d'une fédération agréée par l'Agence du service civique (ASC) ou être elle-même agréée par cet organisme.

À noter : les associations culturelles, les associations politiques et les fondations d'entreprise ne peuvent pas obtenir un tel agrément.

Plusieurs conditions liées au fonctionnement et à la situation financière de l'association sont exigées pour pouvoir bénéficier de l'agrément de service civique.

Ainsi, l'association doit notamment :

- justifier d'au moins un an d'existence, sauf dérogation accordée par l'ASC au vu de l'intérêt des missions proposées ;

- justifier d'un budget équilibré et d'une situation financière saine sur les 3 derniers exercices ;
- préciser le nombre de jeunes qu'elle souhaite accueillir et les modalités de leur accompagnement (y compris, le cas échéant, les modalités d'accompagnement spécifiques des mineurs) ;
- proposer des missions d'intérêt général s'inscrivant dans l'un des 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation et justifier de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;
- disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des jeunes (nombre de salariés et de bénévoles, moyens matériels, modalités de tutorat...) ;
- s'engager par écrit à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (respect des lois de la République, absence de discrimination, absence de provocation à la haine ou à la violence, rejet de toute forme de racisme et d'antisémitisme...).

L'agrément est accordé pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

En pratique, les démarches pour obtenir l'agrément doivent être effectuées en ligne sur le [site de l'ASC](#).

Précision : les 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation sont la solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, le développement international et action humanitaire, l'intervention d'urgence en cas de crise et la citoyenneté européenne.

L'accueil d'un jeune en service civique

Ni bénévole, ni salarié, ni stagiaire, le jeune en service civique est soumis à un statut particulier.

Les missions confiées au jeune

Dans le cadre d'un service civique, l'association doit proposer au jeune une mission d'intérêt général d'une durée allant de 6 à 12 mois.

Et attention, car cette mission ne doit ni relever du fonctionnement courant de l'association (secrétariat, gestion du standard ou de la logistique...), ni avoir été exercée par un salarié dont le contrat de travail a été rompu depuis moins d'un an.

En outre, sachez qu'un salarié ou un dirigeant bénévole (président, secrétaire général, trésorier) ne peut pas exécuter un service civique au sein de son association.

En pratique : pour recruter un jeune, l'association doit publier la mission proposée sur le site de l'ASC.

Les modalités de la mission

La mission confiée au jeune en service civique doit l'occuper, en principe, entre 24 et 48 heures par semaine, réparties au maximum sur 6 jours. Étant précisé que pour les mineurs, cette durée hebdomadaire ne peut dépasser 35 heures sur 5 jours maximum.

L'association conclut avec le jeune un contrat d'engagement de service civique (autorisation parentale pour les mineurs) dont le modèle est disponible sur le site de l'ASC.

Ce contrat n'obéit pas aux règles du Code du travail et il n'existe donc aucun lien de subordination juridique entre le

jeune en service civique et l'association.

Attention : comme le bénévole, le jeune en service civique peut demander en justice la reconnaissance d'un contrat de travail si, dans les faits, les conditions du salariat sont réunies (lien de subordination juridique avec l'association).

Les jeunes en service civique ont quand même droit à un congé payé annuel dont la durée est fixée à 2 jours ouvrés par mois (3 jours pour les mineurs) ainsi qu'à des congés exceptionnels pour événements familiaux (3 jours en cas de naissance d'un enfant, de mariage ou de conclusion d'un Pacs et 10 jours pour le décès de leur père, de leur mère, de leur enfant ou de leurs frère et sœur).

En outre, ils bénéficient des congés de maternité et d'adoption ainsi que des arrêts de travail pour accident ou maladie d'origine personnelle ou pour accident du travail ou maladie professionnelle.

À savoir : les associations agréées peuvent mettre le jeune à la disposition de structures ne bénéficiant pas de l'agrément de l'ASC. Cette « intermédiation » doit être officialisée dans une convention tripartite conclue entre les deux organismes et le jeune.

La fin de la mission

La mission prend fin au terme fixé dans le contrat d'engagement de service civique sans pouvoir être renouvelée.

Sachant que le contrat peut être rompu de manière anticipée par l'association ou le jeune :

- sans préavis, en cas de force majeure ou de faute grave ;
- avec un préavis d'au moins un mois dans les autres cas.

Le jeune peut aussi mettre fin à son service civique de façon anticipée sans préavis en cas d'embauche en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en contrat à durée indéterminée.

Les obligations de l'association

L'association doit notamment désigner un tuteur et assurer au jeune une formation.

L'association doit désigner un tuteur et assurer au jeune une phase de préparation à ses missions ainsi qu'un accompagnement dans leur réalisation. À cette fin, l'ASC verse à l'association une aide de 100 € par jeune.

L'association doit aussi fournir au jeune en service civique un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir ainsi qu'une formation civique et citoyenne qui comprend :

- un volet théorique (d'une durée d'au moins 2 jours) dont les thèmes sont choisis avec le jeune parmi les propositions faites par l'ASC (droits et devoirs du citoyen, discriminations, libertés individuelles et collectives, démocratie, égalité femmes-hommes, développement durable et transition écologique, monde du travail, lien intergénérationnel, lutte contre la violence, francophonie, mondialisation, etc.) ;
- une participation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

Une aide de 100 € par jeune est versée à l'association pour la mise en œuvre du volet théorique de cette formation. Les frais qu'elle engage pour assurer la formation PSC1 lui sont remboursés à hauteur de 60 €.

Enfin, l'association doit verser au jeune une prestation, en nature (titres-repas, par exemple) ou en espèces, pour couvrir ses frais de repas, de transport et, le cas échéant, d'hébergement. Son montant minimal est fixé à 111,35 € par mois, quel que soit le temps de présence du jeune.

À savoir : l'État verse directement au jeune en service

civique une indemnité s'élevant à 489,59 € net par mois. Ce montant est majoré de 111,45 € net lorsque les difficultés sociales ou financières du jeune le justifient.

© 2022 Les Echos Publishing